



ENTENTE COLLECTIVE
DES ANNONCES PUBLICITAIRES
INTERNET ET NOUVEAUX MÉDIAS
(INM)
ENTRE
L'UNION DES ARTISTES
ET
L'ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS CONJOINTS
DU 1^{er} AVRIL 2016
AU 31 MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	iii
CHAPITRE 1-0.00 — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	1
CHAPITRE 2-0.00 — DÉFINITION DES TERMES	3
2-1.00 DÉFINITION DES TERMES.....	3
CHAPITRE 3-0.00 — AIRE D'APPLICATION	9
3-1.00 AIRE D'APPLICATION	9
3-2.00 NON-APPLICABILITÉ DE L'ENTENTE COLLECTIVE	10
3-3.00 FRAIS DE PERMIS	11
3-4.00 COMITÉ DE CONCILIATION	12
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
4-1.00 GÉNÉRALITÉS	13
4-2.00 RESPONSABILITÉS.....	14
4-3.00 STATUT D'IRRÉGULARITÉ.....	15
CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'UDA	16
5-1.00 GÉNÉRALITÉS	16
5-2.00 PAIEMENTS, DÉDUCTIONS, DÉLAIS.....	17
CHAPITRE 6-0.00 — CONTRAT ET EXCLUSIVITÉ	19
6-1.00 CONTRAT.....	19
6-2.00 EXCLUSIVITÉ	20
CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	22
7-1.00 GÉNÉRALITÉS	22
7-2.00 REPOS ET REPAS	23
7-3.00 SÉANCES D'ESSAYAGE, DE PHOTOGRAPHIE, DE RÉPÉTITION, COSTUMES ET MAQUILLAGE	24
7-4.00 AUDITION	25
7-5.00 MISE EN DISPONIBILITÉ.....	26
7-6.00 CONVOCATION DIFFÉRÉE.....	26
7-7.00 DÉPLACEMENTS.....	28
7-8.00 CUMUL	29
7-9.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMBAUCHE ET AU TRAVAIL DE L'ENFANT	30
7-10.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMBAUCHE ET AU TRAVAIL DES DANSEURS	33
7-11.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMBAUCHE ET AU TRAVAIL DES CASCADEURS ...	34
7-12.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ	35
CHAPITRE 8-0.00 — RÈGLES D'UNE UTILISATION D'UNE ANNONCE	37
CHAPITRE 9-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION	42

CHAPITRE 10-00 — TARIFS	45
10-1.00 TARIFS D'ENREGISTREMENT	45
10-2.00 TARIFS D'UTILISATION	48
10-3.00 FRAIS DE SÉJOUR	50
CHAPITRE 11-0.00 — FRAIS DE SERVICE.....	52
CHAPITRE 12-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS	53
CHAPITRE 13-0.00 — DISPOSITIONS FINALES	56

PRÉAMBULE

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente collective des annonces publicitaires destinées à l'Internet et aux Nouveaux Médias (INM), tel que stipulé à son article 13-1.01, les articles 3.2, 3.6, 3.7 et 3.8 de la « Lettre d'entente Cyberpublicité/Internet intervenue entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs conjoints » jointe en annexe C à « L'entente collective des annonces publicitaires télé/radio entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs conjoints » sont abrogés.

Les Parties conviennent de ce qui suit.

CHAPITRE 1-0.00 — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1-1.01

Tout producteur membre de l'Association des producteurs conjoints, y compris tout membre permissionnaire, reconnaît :

- a) L'UDA comme agent négociateur des termes et conditions de la présente pour et au nom des artistes et comme représentant immédiat de tous et chacun des artistes conformément aux articles 24 et 41 de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33;
- b) Les règles ci-dessous établies comme s'appliquant à toutes les annonces qu'il produit avec la participation d'artistes pour utilisation sur l'Internet et les Nouveaux Médias (l' « INM »).

1-1.02

L'**Union des artistes**, ci-après désignée « l'**UDA** », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, est une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1 que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33, ayant son siège social au 5445, avenue de Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

L'UDA a également des sections régionales aux adresses suivantes :

Québec

520, rue De Saint-Vallier Est
Québec (Québec) G1K 9G4
Tél. : (418) 523-4241

Toronto

625 Church Street, bureau 200
Toronto (Ontario) M4Y 2G1
Tél. : (416) 485-7670

1-1.03

L'Association des producteurs conjoints, ci-après désignée « l'**APC** », représente les membres de l'Association canadienne des annonceurs inc. (ACA), de l'Association des agences de communication créative (A2C), ainsi que de l'Institut des communications et de la publicité (ICP).

L'APC est sise au 2015, rue Peel, bureau 925, Montréal (Québec) H3A 1T8.

1-1.04

La Caisse de sécurité des artistes ci-après désignée « CSA » est un corps politique légalement constitué qui voit à maintenir et à administrer un plan d'assurance sur la personne et un plan de retraite au bénéfice des membres des syndicats qui y ont adhéré.

Elle a son siège social au 5445, avenue de Gaspé, bureau 1005, à Montréal.

CHAPITRE 2-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

2-1.00 Définition des termes

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

2-1.01 Acteur principal

- a) tout artiste qui est à la fois vu et entendu, ou entrevu et entendu, au cours d'une même annonce, exclusion faite du figurant, du démonstrateur et de l'artiste qui émet des sons qui ne sont pas des mots sans avoir été dirigé;
- b) tout artiste qui est le seul à apparaître à la caméra pendant au moins la moitié du message, mais pendant un minimum de sept (7) secondes. Cet artiste doit être reconnaissable et être en relation directe avec le contenu publicitaire et le produit ou service annoncé.

2-1.02 Annonce INM

Enregistrement publicitaire au cours duquel sont suggérés, nommés qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires, qui est produit dans le but de promouvoir la vente, la location ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits ou services offerts par l'annonceur et qui est mis en ligne à des fins commerciales via Internet ou un réseau de données de téléphonie mobile (ou autre appareil mobile, iPod, iPad ou autres tablettes), dans un espace publicitaire normalisé, tel que défini par le Bureau de la publicité interactive du Canada (IAB), lequel est offert en vente par un média et acheté par l'annonceur.

À cet égard, les unités publicitaires présentement normalisées par l'IAB sont : super bannière, gratte-ciel, îlot (en format de base ou extensible), la pub flottante, la pub vidéo (intégrée ou en *pre-roll*) et la pub mobile. Cette énumération est fournie à titre informatif et n'est pas limitative. Une annonce INM présentée dans un nouveau format demeure soumise à la présente.

D'autre part, un message produit pour le compte d'un gouvernement, ministère ou organisme gouvernemental, de même qu'un message de type sociétal, constituent des messages publicitaires soumis à la présente entente. On ne peut prétendre le contraire sous prétexte qu'il ne s'agit pas de produits ou services offerts en vente dans un but commercial. Dans ces cas, les termes produits et services doivent être compris comme s'appliquant mutatis mutandis aux services que l'organisme rend ou offre à la population (ex : campagne de sécurité routière, information sur le processus électoral, etc.).

2-1.03 Artiste

Ce terme est défini à l'article 3-1.01.

2-1.04 Audition

Séance d'essai, enregistrée ou non, qui sert à déterminer, parmi les artistes appelés, ceux qui feront partie de la distribution visuelle et/ou auditive d'une annonce INM.

2-1.05 Artiste de variétés

L'artiste qui donne un numéro de variétés.

2-1.06 Avis de convocation

Avis spécifiant les conditions de travail d'un artiste.

2-1.07 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération pour les services qu'il rend conformément à la présente. Le cachet ne comprend pas moins que les minimums prévus à la présente, à l'exception des frais de nettoyage, de voyage et de séjour.

2-1.08 Cascadeur

L'artiste engagé spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

2-1.09 Chanteur

L'artiste qui exécute une ligne mélodique.

2-1.10 Chef de chœur

L'artiste qui dirige des chanteurs.

2-1.11 Chœur

Trois (3) artistes ou plus qui chantent ensemble.

2-1.12 Choriste

L'artiste qui chante dans un chœur.

2-1.13 Comité conjoint

Groupe de quatre (4) personnes composé d'un nombre égal de représentants, d'une part, de l'UDA et, d'autre part, l'APC.

2-1.14 Conditions particulières

Toute situation d'inconfort risquant d'affecter la santé ou la sécurité de l'artiste lui-même, ou la santé ou la sécurité des personnes qui peuvent être touchées au moment de l'exécution de son travail.

2-1.15 Contrat

Entente particulière et écrite intervenue entre l'artiste et le producteur.

2-1.16 Cumul

Action de remplir plus d'une fonction dans une même annonce.

2-1.17 Danseur

L'artiste dont les services sont retenus en tant que danseur et qui exécute une œuvre chorégraphique.

2-1.18 Démonstrateur

L'artiste qui fait en champ la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service, mais dont la tête n'est pas vue.

2-1.19 Distribution

Liste des artistes qui participent à une annonce.

2-1.20 Doublage

Remplacement de la bande sonore d'une version originale par une bande en une autre langue, en synchronisant le mouvement des lèvres.

2-1.21 Doublure

L'artiste dont les services sont retenus pour remplacer le comédien au pied levé (*stand-in*). La doublure qui apparaît à l'image et qui n'est pas reconnaissable est assimilée à un figurant.

2-1.22 Duettiste

L'artiste qui participe à un duo de chant.

2-1.23 Enfant

Toute personne de moins de seize (16) ans.

2-1.24 Enregistrement

Toute fixation sonore et/ou visuelle de la prestation d'un artiste.

2-1.25 Étiquette

Portion de l'annonce, dont la durée totale n'excède pas 50 % jusqu'à un maximum de 12 secondes d'une annonce lorsqu'elle est d'une durée de soixante (60) secondes ou moins et d'un maximum de quinze (15) secondes dans une annonce de plus de soixante (60) secondes, ajoutée à l'annonce principale afin de l'adapter à une époque ou à un marché particulier ou pour faire connaître différents produits ou services disponibles chez l'annonceur ou pour modifier les dates ou chiffres qui y sont mentionnés.

En aucun cas l'étiquette ne doit être utilisée pour modifier la signature de l'annonceur originalement comprise dans le message principal.

2-1.26 Figurant

L'artiste dont le jeu ne concourt qu'à créer de l'ambiance et ne se relie à l'annonce qu'indirectement. Le figurant ne participe qu'aux bruits de foule, n'est pris qu'en plan général, et n'est pas reconnaissable mais peut recevoir des indications de mise en scène individuelles.

Le seul fait que son visage soit vu ne fait pas nécessairement en sorte que le figurant est reconnaissable. Par exemple, la caméra peut balayer et permettre de voir rapidement le visage, sans le rendre nécessairement identifiable.

2-1.27 Figurant principal

L'artiste qui est identifié singulièrement à un personnage ou à une fonction, mais dont le jeu n'est pas en relation directe avec le produit ou le service annoncé.

2-1.28 Force majeure

Cause ou événement sur lesquels la partie qui l'invoque n'avait aucun contrôle.

2-1.29 Heure d'attente

Temps entre l'heure de convocation et la première heure d'enregistrement d'une journée.

2-1.30 Heures de nuit

Heures requises de l'artiste par le producteur entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) du matin.

2-1.31 Heures de déplacement

Temps consacré par l'artiste à ses déplacements lorsque requis par le producteur et tel que prévu à la section 7-7.00.

2-1.32 Heures fériées

Toute heure requise de l'artiste par le producteur l'un des jours prévus à l'article 2-1.36.

2-1.33 Heures incluses

Heures d'enregistrement permises selon le cachet payé, tel que défini à l'article 10-1.01.

2-1.34 Heure supplémentaire

Heure (s) excédant les heures incluses.

2-1.35 Heures supplémentaires majorées

Heures à compter de la onzième (11^e) heure consécutive d'enregistrement, tel que défini à l'article 7-1.11.

2-1.36 Jours fériés

Sont reconnus comme jours fériés, les jours suivants :

- a) le jour de Noël, le Jour de l'An, le Vendredi saint, le jour de Pâques, le lundi de Pâques;
- b) la Journée nationale des Patriotes (le lundi précédant immédiatement le 25 mai), la fête nationale des Québécois, la fête du Canada, la fête du Travail et le Jour de l'Action de grâces;
- c) tout autre jour fixé par proclamation publique comme jour de fête publique.

2-1.37 Manipulateur

L'artiste qui manipule une marionnette.

2-1.38 Marionnettiste

L'artiste qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

2-1.39 Membre de UDA

Membre en règle de l'UDA.

2-1.40 Mime

L'artiste qui joue une pantomime.

2-1.41 Mise en disponibilité

Chaque jour où l'artiste doit rester à la disposition du producteur (*stand-by*).

2-1.42 Numéro de variétés

Petit spectacle faisant partie d'un programme de variétés, du répertoire d'un artiste de cirque ou de prestidigitation.

2-1.43 Pantomime

Spectacle dans lequel les acteurs s'expriment par gestes, sans le recours à la parole.

2-1.44 Postsynchronisation

Enregistrement sonore fait après la prise de vue, ou enregistrement visuel fait après la prise de son.

2-1.45 Producteur

Une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire une annonce INM.

2-1.46 Réplique

Artiste engagé spécifiquement pour donner la réplique lors d'une audition.

2-1.47 Risque d'exécution

Accomplissement d'une action qui dépasse l'expérience générale ou déclarée de l'artiste ou qui est considérée comme imprudente ou périlleuse.

2-1.48 Rôle muet

L'artiste qui ne participe pas à l'annonce de façon sonore, mais dont le jeu est en relation directe avec le contenu publicitaire et le produit ou le service annoncé.

2.1.49 Salle publique et circuit fermé

S'entend d'un lieu public, sans que cette liste soit exhaustive, tel que: réception et salle d'attente, salle d'exposition ou de congrès, lieu où est tenue une foire, magasin, transport public, bar, club, discothèque, restaurant, hôtel, stade et un aréna.

2-1.50 Soliste

L'artiste qui chante seul.

2-1.51 Tarif

Rémunération fixée pour les services spécifiés à la présente.

2-1.52 Voix hors champ (VHC)

L'artiste dont on entend la voix, mais qui n'apparaît pas à l'écran.

CHAPITRE 3-0.00 — AIRE D'APPLICATION

3-1.00 Aire d'application

3-1.01

La présente entente s'applique à toute personne physique qui au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* RLRQ c S-32.1 pratique un art à son propre compte et dont les services sont retenus moyennant rémunération afin d'occuper l'une des fonctions prévues ci-après, aux fins de la production d'une annonce INM. Le seul fait que les services d'une personne soient retenus pour une première fois, ne peut constituer un motif pour exclure l'applicabilité de cette entente collective à cette personne.

Les fonctions visées par la présente sont les suivantes : acteur principal, artiste de variétés, cascadeur, chanteur, chef de chœur, choriste, danseur, démonstrateur, doublure, duettiste, figurant, figurant principal, manipulateur, marionnettiste, mime, réplique, rôle muet, soliste et voix hors champ.

Le seul fait qu'une fonction ne soit pas prévue à la présente entente collective ne signifie pas qu'elle est automatiquement exclue de celle-ci. Dans une telle situation, les parties conviennent de référer au Comité de conciliation.

Toute personne visée au présent article est désignée ci-après l'« **artiste** ».

3-1.02

Tout artiste doit détenir le statut de membre actif, membre stagiaire ou de permissionnaire de l'UDA.

3-1.03

Le producteur est tenu de faire signer un contrat UDA, de payer un cachet et de contribuer à la CSA pour tout membre actif, membre stagiaire ou permissionnaire de l'UDA.

3-1.04

Tout artiste doit être en règle avec les statuts et règlements de l'UDA, tel qu'il le déclare au contrat UDA.

3-1.05

Lorsqu'il retient les services d'un artiste, le producteur convient de favoriser dans toute la mesure du possible, l'embauche de membres actifs ou membres stagiaires de l'UDA.

3-2.00 Non-applicabilité de l'entente collective

3-2.01

La présente entente collective ne s'applique pas aux scènes de rue ou d'extérieur, ou aux scènes captées dans des endroits publics où se retrouvent des foules, tels que le stade olympique, le Centre Bell, un centre sportif, un centre commercial ou un aéroport, dans lesquelles les personnes qui y apparaissent s'y trouvent sans avoir été individuellement convoquées ni individuellement dirigées.

3-2.02

La présente entente collective ne s'applique pas à la personne qui apparaît ou est entendue dans un enregistrement qui a été fait par un tiers utilisateur Internet de son propre chef, notamment à des fins personnelles ou pour participer à un concours (« *User Generated Content* ») qui autorise le producteur à l'utiliser aux fins d'une annonce INM. Le producteur ne doit pas avoir dirigé cet enregistrement ni retenu les services du tiers utilisateur Internet à cette fin.

3-2.03

La présente entente collective ne s'applique pas à toute personne qui participe en tant qu'elle-même (c'est-à-dire qui ne personnifie ni n'interprète un personnage) à une annonce INM, notamment lorsqu'elle :

1. Est le porte-parole officiel d'un annonceur.

Le contrat qui lie le porte-parole officiel à l'annonceur doit être envoyé à l'UDA dans le délai prévu à l'article 3-2.04. Ce contrat doit indiquer clairement que l'annonceur retient les services de cette personne à titre de porte-parole officiel pour fournir d'autres prestations que celle prévue pour l'annonce publicitaire. Les montants d'argent apparaissant au contrat original peuvent demeurer confidentiels et être caviardés par le producteur avant qu'une copie ne soit transmise à l'UDA.

2. Est une sommité ou un spécialiste reconnu dans son domaine.
3. Témoigne, verbalement ou autrement, au sujet du produit, du service ou de l'entreprise visée par l'annonce INM ou agit à titre de consommateur en lien avec l'un d'eux (ni aux membres de sa famille proche, les amis et les collègues de cette personne).
4. Est une employée, un administrateur ou un dirigeant de l'annonceur (ou un membre de la famille proche, les amis et les collègues de cette personne) qui :
 - témoigne sur l'annonceur, la qualité des produits ou services offerts par l'annonceur;
 - exécute son véritable travail;
 - apparaît, sans nécessairement livrer un témoignage ni exécuter son véritable travail, dans une annonce INM dans laquelle l'annonceur veut présenter ses employés, leur rendre hommage ou souligner leur apport au fonctionnement de l'entreprise.

5. Apparaît dans un message visant à la présenter comme participante, gagnante ou lauréate d'un concours (ou un membre de la famille proche, un ami ou un collègue de cette personne) organisé par l'annonceur et ouvert au public (par exemple : gagnant à la loterie, d'un concours publicitaire, etc.).
6. Apparaît dans un message de type « réaction spontanée » et pour lequel :
 - l'annonceur a mis en place une situation dans le but de faire réagir le public (passants sur la rue, dans un lieu public, etc.) et de capter ses réactions;
 - l'annonceur ne l'a pas invitée ni convoquée individuellement;
 - elle n'était préalablement pas au courant de l'enregistrement, ni du fait qu'elle pourrait apparaître dans un message publicitaire, ni n'a reçu de directives.
7. Est un élu ou un candidat politique (ou un membre de sa famille proche, les amis et les collègues de cette personne) apparaissant dans une annonce INM d'un parti politique.

Elle ne s'applique pas non plus aux personnes apparaissant dans des scènes déjà tournées (foule, conférences de presse, reportage, etc.) ou appelées à tourner des scènes avec les élus ou candidats (ex. : séance de travail avec le personnel du parti, etc.) lesquelles peuvent être évidemment convoquées, retenues et dirigées.

Il est entendu que l'entente collective s'applique cependant à tout artiste dont les services ont été retenus pour cette annonce INM.

3-2.04

Le producteur doit aviser l'UDA le plus rapidement possible avant le tournage d'une annonce INM visée par l'article 3-2.03. Le producteur doit également transmettre à l'UDA et à l'APC 72 heures avant ledit tournage ou dès que l'information est disponible, les noms et occupations de chaque personne qui participera, ou ayant ainsi participé à une annonce INM visée par l'article 3-2.03 lorsque ces informations ne sont pas disponibles avant le tournage, et préciser le paragraphe concerné de l'article 3-2.03.

3-2.05

Les parties reconnaissent que l'UDA n'a aucune responsabilité, obligation ou pouvoir en ce qui a trait à une personne visée par la section 3-2.00.

3-3.00 Frais de permis

3-3.01

Conformément aux statuts et règlements de l'UDA, tout artiste dont les services sont retenus pour effectuer l'une des fonctions prévues à la présente entente collective et qui ne détient pas le statut de membre actif doit payer les frais d'un permis à titre de membre stagiaire ou de permissionnaire.

Le producteur déduit du cachet de l'artiste une somme de trente dollars (30 \$) aux fins du paiement du permis prévu ci-avant qu'il fait parvenir à l'UDA dans le délai prescrit à l'article 5-2.02.

3-4.00 Comité de conciliation

3-4.01

Un comité de conciliation est mis sur pied par l'UDA et l'APC, lequel est saisi de toute mésentente quant à l'applicabilité de la présente entente collective à une personne.

3-4.02

Le Comité de conciliation est formé de deux (2) représentants de l'UDA et deux (2) représentants de l'APC. Il détient un rôle de conseil et ne peut modifier aucune disposition de l'entente collective. Son mandat est double :

- a) il tente de régler toute mésentente telle que décrite à l'article précédent;
- b) il documente par des procès-verbaux, l'historique des mésentes dont il est saisi et les recommandations qui sont émises aux parties, au cours de son mandat, afin de préciser le mieux possible, la notion d'artiste et l'aire d'application.

3-4.03

Le Comité de conciliation émet des recommandations dans les 48 heures de la réception d'un avis requérant son concours, pour régler une situation à l'amiable.

Ces recommandations ne lient pas les parties et ne peuvent être mises en preuve, à titre de précédent dans le cadre d'un litige, y compris d'un arbitrage de grief, d'une requête à la CRT ou d'un arbitrage de différend.

3-4.04

Si la mésentente persiste, le producteur procède néanmoins à la production de l'annonce INM et l'une ou l'autre des parties pourra recourir à la procédure de grief et éventuellement à l'arbitrage ou s'adresser à la CRT, selon le cas, afin de faire déterminer le statut d'artiste d'une personne et l'applicabilité de l'entente collective à celle-ci et demander, le cas échéant, le respect des conditions minimales d'engagement prévues à l'entente collective. Les parties pourraient dans ce cas envisager une procédure accélérée.

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Généralités

4-1.01

Le producteur doit respecter la présente entente collective tant en ce qui a trait à la production d'une annonce INM ainsi qu'à sa diffusion.

4-1.02

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de publicité. De son côté, le producteur respecte leurs principes religieux, politiques, moraux ou artistiques; à cet effet, l'artiste peut, s'il le demande, voir le scénario avant d'accepter la convocation, à défaut de quoi, ledit scénario est considéré accepté.

4-1.03

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage, sauf dans les cas de faute grossière de la part de ces derniers.

4-1.04

L'UDA veille à ce que ses membres tiennent une conduite irréprochable durant l'exécution de leurs contrats.

4-1.05

L'enregistrement fait à l'insu de l'artiste ne peut être utilisé sans autorisation écrite de l'artiste.

4-1.06

Le producteur voit à ce que les artistes soient traités civilement, qu'ils soient logés de façon convenable et voyagent en toute sécurité. Il voit également à ce que leurs effets puissent être mis en sûreté.

4-1.07

L'UDA et l'APC s'engagent à réprimer toute tentative de discrimination de la part de l'un des membres envers l'un des membres de l'autre partie.

4-1.08

L'artiste a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Le producteur s'engage à respecter les lois et règlements applicables en matière de harcèlement psychologique.

Il doit prendre les moyens raisonnables pour le prévenir et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. De leur côté, les artistes collaborent avec le producteur pour assurer l'élimination de toute conduite vexatoire, pouvant conduire à du harcèlement psychologique.

4-1.09

Les parties reconnaissent que la présente entente ne peut pas prévoir toute situation à survenir. Advenant que la production d'une annonce INM implique une situation non prévue à la présente entente collective, le producteur pourra convenir d'une entente de gré à gré avec l'artiste quant à cette situation. Une copie de cette entente devra être transmise à l'UDA et à l'APC sans délai. L'UDA et l'APC soumettent ces situations au Comité conjoint lequel étudie ces situations et fait ses recommandations dans les meilleurs délais. Les recommandations du Comité conjoint sont applicables dès que convenues.

Advenant une situation exceptionnelle, les parties soumettent au Comité conjoint la problématique dans un délai d'au moins dix (10) jours avant l'enregistrement.

4-1.10

On inclut les jours de fin de semaine et jours fériés dans la computation des délais.

4-2.00 Responsabilités

4-2.01

Le producteur et son client l'annonceur sont solidairement responsables de la production et de l'utilisation qui est faite d'une annonce INM produite en vertu de la présente entente collective.

Le producteur qui cède les droits qu'il possède sur une annonce INM n'est libéré de ses obligations face à l'artiste, qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'UDA, un engagement écrit de son cessionnaire, à l'effet que ce dernier respectera tout contrat d'un artiste visé, et par le fait même, la présente entente collective en ce qui a trait à l'annonce INM en question.

En l'absence d'une cession, si le producteur partie au contrat est en mesure de démontrer que l'annonce INM a été utilisée par un autre membre de l'APC, et qu'il a sans succès fait tout ce qu'il pouvait pour obtenir un tel engagement, cet autre membre de l'APC sera seul responsable du respect du contrat de l'artiste et de la présente entente collective pour l'annonce INM visée.

4-2.02

Le producteur est responsable de l'annonce INM qu'il produit et dont la diffusion est sous son contrôle, même s'il s'agit d'un média gratuit tel que YouTube ou la page Facebook de l'annonceur. Par exemple, une annonce INM spécifiquement mise en ligne sur YouTube par le producteur ou l'annonceur constituera une annonce relevant de la responsabilité du producteur alors qu'une

annonce ou portion d'annonce mise en ligne par un tiers ou un internaute quelconque ne le sera pas.

Sur demande de l'artiste ou de l'UDA, le producteur exigera du propriétaire du site où a lieu telle diffusion non permise que l'annonce soit retirée sans délai.

4-2.03

Le producteur prendra fait et cause et tiendra l'artiste indemne de tout jugement rendu contre lui découlant ou en raison de l'exécution de sa prestation de services, des directives données par le producteur à l'artiste lors de l'enregistrement d'une annonce INM, y compris quant à toute déclaration faite par l'artiste et reproduite dans l'annonce INM, sous réserve que l'artiste transmette au producteur une copie de la réclamation dès qu'il la reçoit.

Le producteur peut toutefois se libérer de cette responsabilité en établissant que l'artiste n'a pas respecté les directives du producteur ou s'en est écarté de manière significative.

4-2.04

Le producteur ou l'artiste qui contrevient aux règles de la présente peut faire l'objet d'un grief.

4-2.05

Les parties ne répondent entre elles que des dommages dus à leur propre faute ou négligence et à condition que ces dommages aient été encourus après la signature du contrat.

4-2.06

Le producteur ne se dispense d'aucune de ses obligations à l'égard de l'artiste en confiant ses auditions à un tiers ou en les lui faisant exécuter.

4-2.07

Le producteur ne peut faire travailler des artistes en compagnie d'un artiste ayant déclaré ne pas être en règle avec l'UDA tel que prévu à l'article 3-1.04.

4-3.00 Statut d'irrégularité

4-3.01

Seul peut être considéré irrégulier le producteur ou l'artiste qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une décision arbitrale.

4-3.02

Dans le meilleur intérêt de l'industrie, suite à une décision arbitrale décrétant l'irrégularité, les parties pourront diffuser cette décision sans encourir de responsabilité.

CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'UDA

5-1.00 Généralités

5.-1.01

Les parties s'engagent à maintenir à jour, la liste de leurs membres et à la rendre accessible en tout temps, de préférence par Internet.

5-1.02

L'UDA peut déléguer un représentant pour tout enregistrement du producteur. Ce représentant remplit sa fonction sans gêner le travail de studio, et dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche. L'UDA s'engage à ce que ces représentants soient liés par le secret professionnel.

5-1.03

En cas de litige, le producteur a l'obligation de faire parvenir à l'UDA, toute annonce dûment identifiée par son titre, sa date d'enregistrement, ou toute autre indication permettant raisonnablement de l'identifier (description du contenu, date(s) de diffusion, site web, etc.).

5-1.04

Le producteur transmet à l'UDA et à l'APC les informations suivantes par courriel :

- 1) la date, l'heure, le ou les lieux de tournage;
- 2) le nom de l'agence et de l'annonceur;
- 3) le nom du produit;
- 4) la liste complète de la distribution et des tarifs acceptés par les artistes;
- 5) les conditions particulières;

ET CE,

au son :

- douze (12) heures avant la journée d'enregistrement,

à l'image :

- soixante-douze (72) heures avant la journée d'enregistrement.

Dans tous les cas où le producteur n'a pu faire parvenir ces informations à l'UDA dans les délais ci-haut mentionnés, il le fait parvenir à l'UDA dans les meilleurs délais avant l'heure de la convocation.

5-1.05

L'UDA se réserve le droit d'exiger le dépôt d'une somme garantissant les cachets des artistes dans le cas :

- a) d'un nouveau producteur ayant moins d'un (1) an d'existence;
- ou
- b) d'un producteur qui a été en retard dans ses paiements dus en vertu de la présente au cours des trois (3) derniers mois.

5-2.00 Paiements, déductions, délais

5-2.01

Tous les paiements découlant de la présente, dus aux artistes membres de l'UDA, y compris les cachets excédentaires, doivent parvenir à UDA soit au nom de l'artiste quant au cachet, soit au nom de la Caisse de sécurité des artistes, selon les cas. Tous les paiements découlant de la présente, dus aux artistes qui ne sont pas membres de l'UDA, y compris les cachets excédentaires, seront envoyés directement aux artistes concernés.

5-2.02

Le paiement de tout cachet se fait dans les vingt (20) jours suivants l'enregistrement ou le début de la période d'utilisation, selon le cas. Le producteur transmet à l'UDA une déclaration d'utilisation selon le formulaire produit en annexe B, comportant les informations concernant les artistes dont les services ont été retenus, avec tous les paiements qui leurs sont dus, y compris les paiements à la Caisse de sécurité des artistes (article 5-2.03) ainsi que les cotisations syndicales et permis qui sont déduits du cachet des artistes.

5-2.03

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes un montant équivalent à treize pour cent (13 %) de tous les cachets à titre de contribution. Conformément aux statuts et règlements de l'UDA et au règlement de la CSA, le producteur s'engage aussi à déduire un montant équivalent à quatre et demi pour cent (4 ½ %) sur tous les cachets des membres actifs et membres stagiaires, à titre de cotisation syndicale et de contribution de l'artiste, à la Caisse de sécurité des Artistes. Cette dernière déduction sera de douze pour cent (12 %) pour les permissionnaires plutôt que de quatre et demi pour cent (4 ½ %).

Les sommes perçues ou versées pour et au nom des membres stagiaires et des permissionnaires de UDA à titre de contribution à la Caisse de sécurité des Artistes, appartiennent au fonds général de ladite Caisse.

5-2.04

Si dans les trente (30) jours de la réception des sommes visées aux articles 5-2.02 et 5-2.07 l'UDA n'a pu rejoindre l'un ou l'autre de ses membres bénéficiaires, elle en avise le producteur qui, de son côté, s'il n'y réussit pas dans les trente (30) jours qui suivent cet avis, émet au nom de l'UDA un chèque global en remplacement et pour la somme des chèques non perçus. L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de l'UDA, à la prise en charge de toutes les réclamations des membres bénéficiaires quant au paiement desdits cachets et, de la part du producteur, à sa libération complète quant au même paiement.

5-2.05

Le producteur ne fait aucune déduction sur le cachet des artistes, si ce n'est les déductions prescrites par la loi ou prévues dans la présente.

5-2.06

Advenant le cas où le producteur engage un membre de l'UDA par l'entremise d'un tiers, le producteur ne peut faire parvenir à l'UDA un paiement inférieur au tarif.

5-2.07

Si le producteur n'effectue pas ses paiements à l'artiste, aux soins de l'UDA dans les délais décrits à l'article 5-2.02, il paie à l'artiste un dédommagement pour retard de quatre dollars (4 \$) par annonce et par jour ouvrable de retard.

Cependant, après trente (30) jours de retard, ce dédommagement cesse de s'accumuler à moins que l'UDA n'avise le producteur par lettre recommandée que le paiement est passé dû. Dans ce cas, si le paiement complet ajouté au dédommagement n'est pas effectué dans les douze (12) jours ouvrables qui suivent cet avis, l'artiste aura droit à un dédommagement additionnel de huit dollars (8 \$) par jour ouvrable et par annonce, rétroactivement à la date de réception de l'avis.

5-2.08

Toute contestation *bona fide* par le producteur suspend l'application de l'article 5-2.07 jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue ou qu'une décision arbitrale soit rendue. Tout paiement dû devra être effectué dans les dix (10) jours de l'entente ou de la décision arbitrale, après quoi les pénalités prévues à l'article 5-2.07 commenceront à s'appliquer.

5-2.09

La distribution et l'utilisation de chaque annonce apparaissent sur le formulaire « Déclaration d'utilisation des annonces », à l'annexe B.

Ce formulaire se rédige en cinq (5) copies : le producteur en conserve une copie (1), en transmet une (1) copie aux bureaux de l'APC et trois (3) copies aux bureaux de l'UDA dans les vingt (20) jours qui suivent la session d'enregistrement ou le début de la période d'utilisation.

CHAPITRE 6-0.00 — CONTRAT ET EXCLUSIVITÉ

6-1.00 Contrat

6-1.01

Le producteur précise à l'artiste, avant la conclusion de son contrat, tous les renseignements pertinents, incluant, l'identité de l'annonceur, le nom et la nature des produits et/ou services qui feront l'objet de l'enregistrement et dans la mesure du possible, une brève description du scénario envisagé. Même si toutes les utilisations éventuelles de l'enregistrement ne sont pas alors prévues, un concept principal sera identifié par le producteur.

6-1.02

Le contrat intervenu entre l'artiste et le producteur doit contenir au moins tous les renseignements requis par le formulaire prévu à l'annexe A.

6-1.03

L'artiste signe la section I du contrat avant la séance d'enregistrement et la section II après la même séance d'enregistrement. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Le producteur en envoie une (1) copie à l'UDA avec ses paiements, en garde une (1) copie, en remet une (1) copie à l'artiste et enfin en remet une (1) copie à l'APC. Les informations contenues à la section II du contrat sont réputées véridiques si elles n'ont pas été contestées par l'une ou l'autre des parties dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature dudit contrat. Dans le cas où la contestation se fait par la poste, l'oblitération postale fait foi de la date de la contestation. La contestation doit être faite par écrit auprès de l'une ou de l'autre partie. En même temps, l'artiste membre de l'UDA fournit une copie de sa contestation à l'UDA.

6-1.04

Dans le cas où, pour cause de maladie, un artiste ne peut compléter son contrat, le producteur lui paie le tarif de base prévu dans la présente entente au prorata du travail accompli et les frais encourus. La preuve d'empêchement par maladie incombe à l'artiste.

6-1.05

Aucun contrat ne doit contenir des dispositions inférieures à la présente entente. Rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet supérieur au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles de la présente.

6-1.06

Chaque partie peut résilier son contrat, qu'il soit verbal ou écrit, quarante-huit (48) heures avant l'heure de convocation.

6-1.07

Lorsqu'une des parties résilie son contrat, qu'il soit verbal ou écrit, dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures avant l'heure de convocation et sans qu'il y ait force majeure, elle doit à l'autre partie le cachet prévu au contrat.

6-2.00 Exclusivité

6-2.01

Toute exclusivité accordée par l'artiste doit être expressément écrite au contrat.

a) Exclusivité pour les produits et services compétitifs :

- L'exclusivité ne peut être accordée par l'artiste engagé au tarif minimum que pour les annonces pour des produits ou services directement compétitifs. Deux produits ou services sont directement compétitifs lorsqu'ils sont de même nature, mais portent deux (2) noms ou marques de commerce différents (ex.: Pepsi / Coke, Ford / Chevrolet, Colgate /Crest, Courtiers en immeubles ReMax / Courtiers en immeubles La Capitale, etc.).
- Un produit ou service ne pourra être considéré compétitif avec un autre simplement parce que les deux sont faits ou offerts par le même annonceur, ou parce qu'ils sont faits ou offerts par des annonceurs qui sont en compétition pour d'autres produits ou services que celui visé par l'annonce INM.

b) Exclusivité pour les produits ou services non compétitifs :

- L'exclusivité ne peut être demandée pour des produits non compétitifs (ex.: bière, lait, boisson gazeuse) que lorsque l'artiste est rémunéré à un cachet équivalent ou supérieur à cent-cinquante pour cent (150 %) des tarifs simples d'enregistrement et d'utilisation.

c) Exclusivité non exigible :

1. Les artistes de la catégorie démonstrateur, figurant ou choriste n'ont pas à accorder d'exclusivité au producteur.
2. L'exclusivité ne peut être demandée dans le cas des voix hors champ que lorsque l'artiste est rémunéré à un cachet équivalent ou supérieur à cent-cinquante pour cent (150 %) des tarifs simples d'enregistrement et d'utilisation.

6-2.02

L'artiste est tenu de respecter l'exclusivité pour la durée prévue à son contrat débutant à la date de mise en ligne de l'annonce INM, laquelle doit se faire dans les délais prévus à l'article 8-1.01. Toutefois, si la mise en ligne est faite hors du délai prescrit à l'article 8-1.01, la période

d'exclusivité débute quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'enregistrement ou cent-cinquante (150) jours suivants la date d'enregistrement si le producteur s'est prévalu de son droit de prolonger le délai de mise en ligne en payant cinquante pour cent (50 %) du tarif d'utilisation de la période de douze (12) mois du Tableau A à l'artiste.

L'artiste qui participe sciemment à l'enregistrement d'une annonce INM qui irait à l'encontre d'une exclusivité à laquelle il est lié pourra être appelé à rembourser la totalité des cachets qu'il aura perçue du second annonceur pour cette nouvelle annonce INM et la participation du producteur à la Caisse de sécurité des artistes.

CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

7-1.00 Généralités

7-1.01

L'artiste se réserve le droit de refuser de travailler dans les conditions qui n'auraient pas été précisées à la convocation.

7-1.02

La prestation de l'artiste dont les services sont retenus par le producteur est normalement exécutée entre le lundi et le vendredi inclusivement. Elle peut également être exécutée un samedi ou un dimanche si cela est convenu avec l'artiste au moment où ses services sont retenus ou avec son consentement par la suite.

7-1.03

L'enregistrement d'une annonce se fait au cours de journées d'enregistrement, lesquelles se divisent en séances.

7-1.04

La journée ne comporte pas plus de trois (3) séances, dont le total ne dépasse pas quinze (15) heures.

7-1.05

Généralement, la journée d'enregistrement dure huit (8) heures sans compter les périodes de repas; elle débute à l'heure de convocation et se termine une demi-heure ($\frac{1}{2}$ h) après la libération de l'artiste, cette demi-heure étant consacrée au démaquillage et au changement de costume le cas échéant.

7-1.06

La séance d'enregistrement se compose d'heures consécutives et ne dure pas plus de six (6) heures, plus une période de quinze (15) minutes, si requises pour terminer une scène.

7-1.07

Dans le cas où la séance d'enregistrement dure plus de six (6) heures consécutives ou six heures quinze minutes (6h15) si la période de grâce prévue à l'article 7-1.06 est utilisée, chaque heure ou partie d'heure ainsi excédentaire se paie au tarif équivalent à une heure incluse pour chaque fonction visée, à la demi-heure près sans que cette période ne soit déduite des heures incluses.

7-1.08

Les heures incluses se prennent le même jour et en tout temps doivent être consécutives.

7-1.09

L'artiste se présente à l'heure prévue à la convocation. Le producteur pourra déduire du cachet de l'artiste l'équivalent d'une heure incluse du tarif prévu au contrat pour chaque demi-heure (½ h) de retard de l'artiste, à compter de l'heure prévue à la convocation, et ses heures incluses ne commenceront à être accumulées qu'à compter de l'heure effective de son arrivée.

7-1.10

Les conférences de production ayant lieu en cours d'enregistrement font partie intégrante des heures d'enregistrement.

7-1.11

Après les huit (8) heures incluses dans la séance d'enregistrement, la neuvième (9^e) et dixième heure (10^e) sont payées au tarif des heures supplémentaires alors que la onzième heure et toute heure additionnelle consécutive sont payées au tarif des heures supplémentaires majorées. L'heure supplémentaire et l'heure supplémentaire majorée qui tombent en heure de nuit sont majorées proportionnellement au tarif de l'heure de nuit.

7-2.00 Repos et repas

7-2.01

Entre la fin d'une journée d'enregistrement et le début de la suivante, l'artiste a droit à un repos de douze (12) heures. Toute heure travaillée durant cette période est rémunérée au tarif de l'heure supplémentaire, ou supplémentaire de nuit et incluant le paiement excédentaire de l'heure fériée, le cas échéant.

7-2.02

Entre deux (2) séances, l'artiste prend un repos d'une heure (1 h) au moins et de pas plus d'une heure trente (1 h 30). Ces repos peuvent coïncider avec les périodes de repas.

7-2.03

En cours de séance, l'artiste a droit à dix (10) minutes de repos par heure ou à vingt (20) minutes toutes les deux (2) heures, selon la marche de la production. Ces repos font partie intégrante des heures de travail.

7-2.04

Les repas prennent au moins une (1) heure et pas plus d'une heure trente (1 h 30). Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de quatre (4) heures.

7-3.00 Séances d'essayage, de photographie, de répétition, costumes et maquillage

7-3.01

Les séances d'essayage, de photographie et de répétition se fixent sur rendez-vous. Elles peuvent être tenues pendant la même convocation.

Lorsqu'elles sont fixées pendant les heures et sur le lieu d'enregistrement, elles font partie des heures d'enregistrement. Autrement, elles se paient à l'heure avec un minimum équivalent à deux (2) heures incluses au tarif de la fonction visée au contrat.

Les séances d'essayage, de photographie et/ou de répétition qui ont lieu en dehors de la ville de la section régionale de l'UDA à laquelle appartient l'artiste et qui n'ont pas lieu un jour d'enregistrement donnent droit à un minimum de deux (2) heures de déplacement, sauf lorsque l'essayage, la photographie et/ou la répétition se font sur les lieux d'un tournage qui a nécessité un déplacement collectif ou que l'artiste soit déjà sur les lieux du tournage en vertu de l'article 7-7.01. L'artiste qui réside dans un rayon de moins de quarante (40) kilomètres où a lieu la séance d'essayage, de photographie ou de répétition n'a pas droit à ce dédommagement.

7-3.02

L'artiste peut, à la demande du producteur, fournir un ou plusieurs vêtements ou accessoires qu'il possède déjà dans la mesure où cela ne constitue pas une condition d'embauche.

L'artiste qui fournit ainsi des vêtements, autres que ceux qu'il porte lorsqu'il arrive à l'enregistrement, a droit à une indemnité de vingt-cinq dollars (25 \$), que lesdits vêtements soient utilisés ou non.

7-3.03

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires de travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux, et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du producteur.

D'autre part, l'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste n'ait quitté les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

7-3.04

Le producteur paie à l'artiste le prix courant de location de tout costume ou accessoire que l'artiste fournit à la demande du producteur et qui ne fait pas normalement partie de sa garde-robe.

7-3.05

La séance de maquillage s'identifie aux heures d'enregistrement.

7-3.06

Le producteur met à la disposition des artistes le matériel de démaquillage. Pour les maquillages de composition, il met à leur service le personnel nécessaire.

7-3.07

Lorsque le producteur demande à l'artiste de se faire coiffer, bronzer ou d'aller chez l'esthéticienne avant l'enregistrement, il doit payer le coût de la séance et l'équivalent de deux (2) heures incluses de son tarif.

7-4.00 Audition

7-4.01

La première (1^{re}) heure d'une audition est gratuite. Cette première heure d'audition est calculée à partir du moment où l'artiste est prêt à débiter l'audition. L'artiste doit être prêt à débiter l'audition à l'heure mentionnée dans la convocation, ce qui inclut avoir rempli et remis la feuille de renseignements requise par le producteur ou la maison de casting. Tout temps additionnel à la première (1^{re}) heure sera payé au tarif de soixante-dix dollars (70 \$) par heure ou tranche d'heure supplémentaire, pour un minimum d'une (1) heure.

La première (1^{re}) heure de rappel d'audition (call back) sera payée un montant forfaitaire de cinquante dollars (50 \$). L'artiste doit être prêt à débiter l'audition à l'heure mentionnée dans la convocation de rappel, ce qui inclut d'avoir rempli et remis la feuille de renseignements requise par le producteur ou la maison de casting. Tout temps additionnel à la première (1^{re}) heure sera payé au tarif de soixante-dix dollars (70 \$) par heure ou tranche d'heure supplémentaire, pour un minimum d'une heure.

Le producteur ou son représentant s'engage à fixer l'heure exacte de l'audition ou du rappel d'audition. L'artiste qui accuse un retard de plus de dix (10) minutes sur l'heure ainsi fixé verra le début du calcul de l'heure d'audition ou de rappel d'audition fixé à l'heure où, effectivement, débute l'audition ou le rappel. Cependant, si le fait d'auditionner l'artiste retardataire cause au producteur un préjudice (horaires, temps supplémentaire, frais, etc.), ce dernier pourra refuser l'audition à l'artiste.

Cet article ne s'applique pas à l'audition offerte par l'artiste, c'est-à-dire non convoquée par le producteur.

Aux fins de l'application de cet article, le producteur fait remplir une feuille de temps (annexe C), à tous les candidats, laquelle doit inclure notamment: le nom de l'artiste, l'heure de

convocation pour l'audition d'un rôle spécifique, l'heure d'arrivée de l'artiste, l'heure de début et de fin de l'audition ainsi que la signature de l'artiste et du producteur ou de son représentant. Une fois l'audition terminée, le producteur fait parvenir à l'UDA une copie de cette feuille de temps remplie par tous les artistes convoqués.

7-4.02

Sur son avis d'audition (*breakdown*) le producteur indique clairement les produits et services qui sont considérés compétitifs ou incompatibles ainsi que tout élément ou critère, tel que le nombre ou le type d'annonces publicitaires auxquelles il a participé pour une période donnée, qui aurait d'emblée pour effet d'exclure la candidature de l'artiste, avant même la tenue de l'audition. Il doit s'en tenir à cette énumération et ne peut en ajouter au moment de l'audition.

7-5.00 Mise en disponibilité

7-5.01

Si au moment de la confirmation de l'engagement de l'artiste, la date de l'enregistrement n'est pas déterminée de façon précise, le producteur peut demander à l'artiste d'être disponible pour des dates et à des heures déterminées par le producteur. À défaut d'indiquer l'heure, elle est reconnue être à neuf heures (9 h).

La mise en disponibilité est valide à compter de sa confirmation par courriel ou autre écrit transmis à l'artiste.

Sauf si le producteur annule la mise en disponibilité en transmettant un avis à cet effet à l'artiste, par courriel ou tout autre écrit, au moins quatre-vingt-seize (96) heures avant l'heure de convocation, le producteur doit payer à l'artiste un dédommagement équivalent à cinquante pour cent (50 %) du tarif de la fonction occupée par l'artiste par jour ou partie de jour de disponibilité.

Ce dédommagement ne s'applique pas à la journée où a lieu l'enregistrement et pour laquelle l'artiste reçoit un cachet d'enregistrement.

7-6.00 Convocation différée

7-6.01

Avec l'assentiment de l'artiste, une convocation peut être différée d'heure ou de date, tout en reconnaissant les heures de nuit, ainsi que les heures fériées, et entraîne un dédommagement, selon ce qui suit:

- a) lorsque le producteur diffère l'heure d'enregistrement de l'heure de convocation, l'artiste reçoit un dédommagement équivalent à une heure incluse de son tarif négocié

ou, à défaut, celui prévu à la présente entente collective, et ce pour chaque heure différée.

Ce dédommagement ne s'applique pas si l'avis de changement d'heure parvient à l'artiste au moins trente-six (36) heures avant l'heure prévue de convocation.

b) Lorsque le producteur diffère la date de convocation effective de la date initialement prévue, il doit payer à l'artiste les dédommagements ci-après :

- à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, un montant équivalent à soixante-quinze pour cent (75 %) du tarif d'enregistrement de la fonction de l'artiste;
- en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, un montant équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du tarif d'enregistrement de la fonction de l'artiste. Toutefois, l'artiste qui réside dans un rayon de moins de quarante (40) kilomètres du lieu de convocation n'aura droit qu'à soixante-quinze pour cent (75 %) tel que prévu à l'alinéa précédent.

Ces dédommagements ne s'appliquent pas si l'avis de changement de date parvient à l'artiste au moins trente-six (36) heures avant la date prévue à l'avis de convocation.

c) Lorsque le producteur décommande une journée d'enregistrement en raison de conditions atmosphériques défavorables (météo), il doit à l'artiste pour chacune des journées ainsi décommandées:

- cinquante pour cent (50 %) du tarif d'enregistrement de la fonction de l'artiste tel que prévu à la présente entente.

7-6.02

Lorsque le producteur fait en tout ou en partie un enregistrement dont la convocation a été différée, il reprend les mêmes artistes dans les mêmes fonctions, à moins de prouver qu'ils ne sont plus disponibles.

7-6.03

Lorsque le producteur rappelle un artiste alors qu'il a quitté les lieux de travail, le minimum payable est de quatre (4) heures pour les artistes occupant une fonction en champ, et de deux (2) heures pour les artistes occupant une fonction hors champ, et ce, au taux de l'heure incluse de la fonction occupée tel qu'apparaissant au tableau de l'article 10-1.01.

7-7.00 Déplacements

7-7.01

Lorsque le producteur convoque un artiste en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste et qu'il ne l'y transporte pas lui-même, il lui paie le voyage au prix de la classe économique dans les transports aériens à long cours et au prix de la première classe dans tout autre moyen de transport. Le présent paragraphe ne trouve pas application lorsque le lieu de tournage est dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu de résidence de l'artiste.

Le producteur paie de plus, au tarif des heures de déplacement, le temps de l'aller-retour avec une garantie minimale de trois (3) heures et un maximum de huit (8) heures par période de vingt-quatre (24) heures. Il est convenu que le trajet aller-retour par avion Québec-Toronto équivaut à six (6) heures, Montréal-Toronto à quatre (4) heures et Montréal-Québec à trois (3) heures. Lorsque la production se fait en dehors du Canada, les heures de déplacement se calculent au total du temps passé en vol et en transit, plus deux (2) heures supplémentaire de déplacement terrestre.

Le producteur paie de plus, sur production de pièces justificatives, le taxi entre la résidence de l'artiste et l'aéroport, et le retour ou, au choix de l'artiste, la somme de quarante-trois cents (0,43 \$) le kilomètre entre la résidence de l'artiste et l'aéroport, et le retour, de même que le coût du stationnement à l'aéroport.

7-7.02

Le producteur peut refuser que l'artiste utilise un autre moyen de transport que l'avion ou le train.

7-7.03

Le centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste sert de point de départ et de point d'arrivée dans le calcul des trajets. Les artistes déjà sur place sous contrat n'ont droit ni à des heures, ni à des frais de déplacement.

7-7.04

Sauf si le producteur le transporte lui-même, l'artiste porte seul la responsabilité des accidents qu'il subit en cours de voyage.

7-7.05

Dans le cas d'une production faite en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section UDA à laquelle appartient l'artiste, chaque jour de convocation où il y a session d'enregistrement se paie au moins l'équivalent du tarif de la fonction pour laquelle les services de l'artiste ont été retenus plus l'équivalent d'une (1) heure incluse du tarif de la fonction pour laquelle les services de l'artiste ont été retenus. Chaque jour d'attente auquel

l'artiste consent se paie au moins l'équivalent de cinquante pour cent (50 %) du tarif de la fonction pour laquelle les services de l'artiste ont été retenus.

Ces conditions ne s'appliquent pas à l'artiste qui réside dans un rayon de moins de quarante (40) kilomètres du lieu de la convocation.

7-8.00 Cumul

7-8.01

Il y a cumul lorsque, dans une même annonce, l'artiste :

- a) remplit une fonction en champ autre qu'acteur principal et est aussi voix hors champ;
- b) interprète le rôle de différents personnages dans une même annonce, à l'exception du fantaisiste ou de l'imitateur;
- c) est soliste ou duettiste hors champ et voix hors champ;
- d) exécute plus d'une (1) ligne mélodique, utilisées simultanément;
- e) exécute une ligne mélodique qui fera ultérieurement l'objet d'une harmonisation technique;
- f) voit l'enregistrement de sa prestation multiplié par voie d'effet spécial, sans qu'il y ait de modification de cette prestation.

Dans le cas des paragraphes d), e) et f) de l'article 7-8.01, la rémunération du cumul est limitée au double du cachet.

7-8.02

L'exécution de l'une des fonctions prévues à l'article 3-1.01 comprend la participation aux scènes de figuration; l'exécution d'un soliste comprend sa participation aux parties chorales qui s'y rattachent.

7-8.03

En cas de cumul, au sens de l'article 7-8.01, l'artiste reçoit un cachet d'enregistrement pour chacune des fonctions occupées et un cachet d'utilisation pour chacune des fonctions exécutées par lui et dont sa prestation est retenue au montage dans une annonce mise en ligne.

Toute heure travaillée au-delà des heures incluses est payée au tarif de l'heure supplémentaire ou de l'heure supplémentaire majorée, le cas échéant, mais seulement pour les fonctions faisant partie de la poursuite de l'enregistrement au-delà des heures incluses. Les heures sont obligatoirement consécutives et non-interrompues pour chaque fonction.

La majoration pour heure de nuit, ou pour heure exécutée un jour férié est multipliée par le nombre de fonctions exécutées au cours de l'une ou l'autre de ces périodes.

7-9.00 Conditions particulières à l'embauche et au travail de l'enfant

7-9.01

« **Accompagnateur** » : s'entend du représentant légal de l'enfant ou d'une personne majeure désignée par le représentant de l'enfant qui est chargée d'accompagner ce dernier, à l'occasion des répétitions et de l'enregistrement de l'annonce INM et d'assurer une surveillance de tous les instants de l'enfant et de veiller au bien-être et à la sécurité de l'enfant.

7-9.02

« **Représentant légal de l'enfant** » : s'entend de l'un ou l'autre des parents de l'enfant détenant l'autorité parentale, de son tuteur légal ou d'une personne majeure désignée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant. L'identité du représentant légal de l'enfant doit être divulguée au producteur avant l'engagement de l'enfant.

7-9.03

Les parties signataires de la présente acceptent qu'une attention spéciale protège l'enfant de la fatigue et de conditions de travail inadéquates. Le producteur s'engage à assurer une surveillance constante et veille à son bien-être.

7-9.04

L'audition de l'enfant d'âge scolaire se fait habituellement après ses heures normales de classe, et ce, en considérant le temps de déplacement, à moins d'une entente contraire avec le parent.

7-9.05

L'engagement d'un enfant de moins de six (6) ans entraîne obligatoirement la présence d'un accompagnateur.

Pour l'application de la présente clause, il doit toujours y avoir un parent accompagnateur ou, au moins, une personne désignée par groupe de trois (3) enfants.

7-9.06

Au moment de l'engagement, le producteur doit aviser le représentant légal de l'enfant, des conditions de cet engagement et, plus spécifiquement, mais sans s'y limiter, du lieu, des jours et des heures de travail, des conditions de travail, des dangers possibles et des habiletés requises.

7-9.07

Si tel est l'avis du représentant légal de l'enfant, le producteur doit procurer les services d'un précepteur à l'enfant qui doit travailler plus de trois (3) jours de classe consécutifs. Le producteur doit obtenir cet avis, avant d'engager l'enfant.

Si l'avis est à l'effet qu'un précepteur est requis, le producteur doit alors soumettre les qualifications du précepteur et le programme d'études, à l'approbation du représentant légal. Les coûts des services donnés par le précepteur sont assumés entièrement par le producteur.

7-9.08

La journée de travail d'un enfant s'établit comme suit :

- deux (2) ans ou moins : quatre (4) heures;
- trois (3) à six (6) ans : six (6) heures;
- sept (7) à douze (12) ans : huit (8) heures.

Ces périodes sont calculées à l'exclusion des repas et de l'heure d'attente et il ne peut y avoir de temps supplémentaire.

7-9.09

Les périodes de repas de l'enfant ne peuvent jamais se situer au-delà de cinq (5) heures suivant la convocation au plateau. Après une séance de travail de deux (2) heures, le producteur offre une collation à l'enfant.

7-9.10

La durée de travail d'un enfant en répétition ou en séance d'enregistrement se limite comme suit :

- **7 ans et moins :**
 - 30 minutes consécutives de travail (repos de 15 minutes) ;
- **8 à 12 ans :**
 - 60 minutes consécutives de travail, (repos de 15 minutes).

7-9.11

Il ne peut y avoir moins de douze (12) heures de repos entre la fin d'une journée de travail et le début du jour de travail suivant. Le transport ne peut se faire pendant les douze (12) heures de repos. Toutefois, avec l'accord du représentant légal, il peut y avoir empiètement sur ces heures de repos, sous réserve de payer les heures empiétées au double du tarif d'enregistrement de la fonction visée au contrat.

7-9.12

Le représentant légal voit au bien-être de l'enfant et peut être présent en tout temps lorsque l'enfant travaille et, sujet aux exigences de production, a le droit d'être suffisamment près de l'enfant pour être en mesure de le voir et de l'entendre. Le représentant légal ne doit pas interférer dans la production ni amener avec lui une autre personne qui n'a pas été engagée par le producteur.

Si le représentant légal de l'enfant choisit de se faire représenter par un accompagnateur, celui-ci doit être accepté par le producteur.

7-9.13

L'enfant à qui l'on demande de passer la nuit hors de son domicile doit être accompagné d'un représentant légal ou d'un accompagnateur, lequel partage la chambre d'hébergement de l'enfant, le cas échéant. S'il n'est pas possible pour le représentant légal ou l'accompagnateur de l'enfant d'être présent, le producteur doit engager une personne responsable.

Le producteur assume les frais de transport, de séjour et de repas du représentant légal ou de l'accompagnateur au même taux et de la même façon que les frais de l'artiste sont assumés en vertu de la présente.

7-9.14

L'enfant doit avoir un endroit pour se reposer et, s'il participe à un tournage de nuit, cet endroit doit contenir un lit.

7-9.15

Lorsque le producteur convoque un ou plusieurs enfants, il s'engage à assurer une surveillance de tous les instants et à veiller à leur bien-être. Dès qu'un producteur engage un enfant, il désigne une personne responsable de voir au bien-être et à la sécurité de l'enfant, et il en informe le représentant légal.

Lorsque six (6) enfants ou plus sont engagés, l'occupation principale de cette personne doit être de voir au bien-être et à la sécurité des enfants. Cette personne doit être âgée d'au moins dix-huit (18) ans.

7-9.16

Lorsque le transport est à la charge du producteur, ce dernier doit s'assurer que l'enfant peut normalement partir aussitôt après avoir terminé sa journée de travail.

7-9.17

Quand un enfant doit absorber un aliment lors du tournage d'une annonce, le producteur doit engager une infirmière ou une puéricultrice de même langue maternelle que l'enfant.

7-9.18

Le producteur accepte que l'UDA intervienne au nom du représentant légal de l'enfant quant à la signature du contrat et à son dépôt. Les producteurs remettront ainsi à l'UDA les paiements dus selon la présente.

7-9.19

Le producteur reconnaît que l'UDA a à l'égard de l'enfant dont les services ont été retenus par le producteur, les mêmes droits et obligations que ceux prévus à l'article 1-1.01 a) de la présente entente collective.

7-9.20 Fonds dédiés aux artistes mineurs

L'UDA a créé en novembre 2015 un fonds dédié aux artistes de moins de 18 ans ayant le statut de membre actif ou membre stagiaire de l'UDA (« **artistes mineurs** »), ci-après désigné le « **Fonds** », lequel est administré par la Caisse de sécurité des artistes, ci-après la « **CSA** ».

Modalités particulières relativement au paiement du cachet

Le producteur s'engage à déduire l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de l'artiste mineur. Ce montant sera déposé au Fonds dédié à cet effet.

Le producteur remet ledit montant à la CSA pour et au nom de l'artiste mineur, à même le formulaire de Déclaration d'utilisation des annonces (voir annexe B), et ce, conformément aux dispositions de la section 5-2.00 (Paiements, déductions délais) de l'entente collective.

Le producteur inscrit clairement sur le talon du chèque de l'artiste mineur le montant déduit du cachet de l'artiste mineur aux fins d'un dépôt au Fonds en son nom.

L'UDA reconnaît que les seules obligations du producteur selon le présent article sont de déduire le pourcentage prévu à même le cachet dû à l'artiste mineur et de le remettre à la CSA conformément aux modalités prévues. Telle remise à la CSA du paiement couvrant le vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet déduit de l'artiste mineur équivaut à la prise en charge par la CSA, via le Fonds, de toutes les réclamations de cet artiste quant au paiement des sommes dues à sa majorité.

Dès lors que l'artiste mineur aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans, les sommes alors détenues en son nom dans le Fonds lui seront entièrement remises.

7-10.00 Conditions particulières à l'embauche et au travail des danseurs

7-10.01

Dès que le producteur engage un danseur, et qu'il y a lieu de créer, modifier, diriger, adapter ou superviser une chorégraphie, il engage un chorégraphe.

7-10.02

La convocation du danseur comporte toujours une première demi-heure d'échauffement et chaque heure de travail comprend dix (10) minutes de repos. Ces périodes font partie des heures incluses.

7-10.03

En fonction des exigences de la chorégraphie, et compte tenu des circonstances du tournage, le producteur s'assure que le danseur ne s'exécute que sur une surface sécuritaire.

7-10.04

Le producteur s'engage à fournir tout vêtement essentiel au costume (incluant chaussures, bas, collants, etc.).

Les chaussures doivent être appropriées pour la prestation demandée, sécuritaires, en bon état et convenir à la grandeur et à la forme du pied. Elles doivent être distribuées au début des répétitions afin de voir, s'il y a lieu, aux ajustements.

Lorsque le danseur le requiert et que cela s'avère nécessaire, les chaussures doivent être munies d'antidérapant et de renforts de talons. Il doit cependant en faire part à la répétition ou à l'engagement, à condition qu'on lui ait alors fourni les informations requises pour en juger.

7-10.05

Le producteur s'assure d'avoir de la glace disponible sur le plateau en tout temps.

7-10.06

Lors de l'audition, le danseur n'est jamais laissé seul lorsqu'il s'exécute.

7-11.00 Conditions particulières à l'embauche et au travail des cascadeurs

7-11.01

Dès que le producteur engage un cascadeur pour une cascade requérant l'intervention d'un coordonnateur de cascade, il engage un coordonnateur de cascade détenant l'expérience requise pour évaluer la cascade ainsi que pour en coordonner et en superviser l'exécution.

7-11.02

Lorsque le producteur engage un coordonnateur de cascade, ce dernier détermine la faisabilité, la planification et la préparation de la cascade, le nombre de personnes requises et les mesures de précaution nécessaires.

7-11.03

L'audition d'un cascadeur ne peut servir qu'à déterminer si le cascadeur répond ou non à des critères photographiques ou d'ordre cinématographique. Il ne peut être exigé du cascadeur qu'il exécute la cascade projetée. Il peut cependant lui être demandé de fournir une preuve de ses compétences.

7-11.04

Un contrat écrit entre le cascadeur et le producteur doit être signé avant l'exécution de toute cascade et il doit contenir les clauses suivantes :

- a) la nature précise de la cascade à effectuer et le nombre de reprises incluses;
- b) le consentement du cascadeur à exécuter la cascade telle que décrite;
- c) le cachet du cascadeur et le cachet pour chaque reprise en sus de celles déjà incluses.

7-11.05

Le cascadeur à qui l'on demande d'exécuter une cascade différente de celle décrite au contrat peut en refuser l'exécution, auquel cas il est payé à un cachet d'acteur principal, se réserver le droit de négocier un cachet supplémentaire ou signer un nouveau contrat.

7-11.06

Le producteur doit prendre tous les moyens pour que le travail du cascadeur se déroule dans les conditions les plus sécuritaires. Il doit agréer à toute demande raisonnable du cascadeur en cette matière.

Sans restreindre cette généralité, il s'assure notamment :

- s'il est demandé au cascadeur de travailler avec un animal qui pourrait avoir un comportement dangereux, de la présence du dompteur ou de l'entraîneur;
- s'il est demandé au cascadeur de travailler avec des explosifs, de la présence d'un spécialiste en effets spéciaux.

7-11.07

Suite à l'exécution d'une cascade physiquement épuisante, le cascadeur a droit à un repos de quinze (15) minutes, en sus du temps nécessaire pour se changer.

7-12.00 Santé et sécurité

7-12.01

Lorsqu'un producteur demande à un artiste d'exécuter une prestation qui dépasse son expérience générale ou qui pourrait être considérée comme périlleuse, et qui n'a pas été spécifiquement vue au contrat ou dont les conditions d'exécution diffèrent substantiellement de celles prévues au contrat, l'artiste peut soit refuser l'exécution, auquel cas il est payé pour sa journée normale de travail, soit négocier un supplément de cachet.

7-12.02

Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des artistes. Il voit aussi à ce qu'ils soient traités civilement, qu'ils soient logés de façon convenable, qu'ils voyagent en toute sécurité et que leurs effets puissent être mis en sûreté.

7-12.03

Le producteur fournit à l'artiste qui se blesse, dans l'exécution de son contrat, l'aide nécessaire pour qu'il puisse bénéficier des premiers soins.

CHAPITRE 8-0.00 — RÈGLES D'UNE UTILISATION D'UNE ANNONCE

8-1.01

Une annonce doit être mise en ligne au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la session d'enregistrement. Si la diffusion de l'annonce n'est pas commencée à l'intérieur du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le producteur peut ajouter soixante (60) jours à ce délai en effectuant, aux soins de l'UDA, un paiement de prolongation équivalent à cinquante pour cent (50 %) du tarif d'utilisation de la période de douze (12) mois du Tableau A pour toute fonction autre que celle de figurant et de démonstrateur. Ce paiement devra être effectué avant l'expiration du premier délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Si les délais permis sont expirés quatre-vingt-dix (90) jours après l'enregistrement, ou cent cinquante (150) jours si la prolongation a été payée, l'annonce INM ne peut être utilisée qu'avec l'accord écrit de l'artiste.

8-1.02

Si une annonce INM cesse d'être utilisée pendant six (6) mois consécutifs à la suite de la dernière journée d'une période d'utilisation, elle ne peut être remise en ligne qu'avec le consentement écrit de chacun des artistes concernés.

8-1.03

Si la remise en ligne de l'annonce prévue à l'article 8-1.02 se fait sans le consentement écrit des artistes, le producteur doit effectuer le retrait immédiat de l'annonce sur avis de l'UDA, expédié par poste recommandée et il paie à chaque artiste concerné cent cinquante pour cent (150 %) du cachet d'utilisation prévu à sa déclaration d'utilisation initiale lequel cachet est ajusté proportionnellement au tarif en vigueur le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, si l'annonce INM n'a pas été retirée à la fin de la durée d'utilisation suite à une erreur de la part du média, le producteur paiera à chacun des artistes concernés sept et demi pour cent (7,5 %) du cachet par jour de telle diffusion jusqu'à un maximum de cent pour cent (100 %).

8-1.04 Migration d'une annonce

L'utilisation d'une annonce INM à la télévision ou à la radio se paie aux tarifs prévus à l'Entente collective des annonces télé/radio entre l'UDA et l'APC.

8-1.05 Utilisation au-delà de la période de douze (12) mois

Le producteur qui veut poursuivre l'utilisation d'une annonce au-delà d'une période de douze (12) mois suivant la première diffusion devra au préalable avoir obtenu l'accord des artistes qui y apparaîtront et avoir signé avec eux un nouveau contrat.

Il paie alors à chaque artiste une somme équivalente au moins au cachet négocié pour la session d'enregistrement initiale, en plus d'un cachet d'utilisation.

Si la remise en ligne de l'annonce se fait sans l'accord des artistes et la signature des contrats, le producteur doit effectuer le retrait immédiat sur avis écrit de l'UDA et payer les montants ci-dessus. Il paie en plus à chacun des artistes concernés sept et demi pour cent (7,5 %) du cachet par jour de telle diffusion.

S'il s'agit d'une diffusion par erreur de la part du média, le producteur paiera à chacun des artistes concernés sept et demi pour cent (7,5 %) du cachet par jour de telle diffusion, jusqu'à un maximum de cent pour cent (100 %).

8-1.06 Prolongation de la période d'utilisation

Avant la fin de la période d'utilisation de l'annonce INM, le producteur peut prolonger de façon ininterrompue la durée de la période en cours et/ou ajouter un/des territoire(s) de diffusion en produisant une nouvelle déclaration d'utilisation d'annonce.

En aucun cas cette prolongation ne doit avoir pour effet d'étendre la période de diffusion au-delà de douze (12) mois à compter de la première mise en ligne à moins que le producteur ne se soit conformé aux exigences de l'article 8-1.05.

8-1.07 Ajout de période(s) d'utilisation

Le producteur peut ajouter des périodes d'utilisation supplémentaires, après l'échéance de la période d'utilisation précédente, en produisant une nouvelle déclaration d'utilisation et en payant le tarif correspondant, sous réserve de l'article 8-1.02.

En aucun cas, cet ajout ne doit avoir pour effet d'étendre la période de diffusion au-delà de douze (12) mois à compter de la première mise en ligne à moins que le producteur ne se soit conformé aux exigences de l'article 8-1.05.

8-1.08 Événements spéciaux

Une annonce INM ou un extrait d'annonce peut être diffusé sans qu'il y ait paiement de cachet supplémentaire dans le cadre d'un concours de publicité ou d'un gala couronnant des lauréats.

La diffusion par un média d'une annonce INM dans un contexte d'information, de nouvelles ou dans le cadre d'un reportage ne constitue pas une diffusion donnant droit à un cachet si telle diffusion n'est pas effectuée dans le but de promouvoir les intérêts commerciaux de l'annonceur mais plutôt dans le but de mettre en valeur ou parler du message publicitaire en soi.

8-1.09 Portfolio

Le producteur ou l'artiste peut utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet, une annonce INM, un extrait de celle-ci ou un montage, afin d'illustrer ses réalisations et de démontrer son savoir-faire ou à des fins de recherche d'engagements, aux conditions suivantes :

- a) il doit avoir reçu l'autorisation pour une telle utilisation sur le contrat UDA;
- b) la section portfolio doit se trouver sur un site Internet lui appartenant ou qui est sous son contrôle; cependant les annonces, extraits ou montages peuvent résider sur un site d'hébergement de type YouTube, Vimeo, etc., pourvu qu'ils aient un statut non public;
- c) la section portfolio du site Internet ne devra être accessible qu'au terme d'une démarche initiée volontairement par l'internaute;
- d) il doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rendre l'annonce INM, l'extrait ou le montage non téléchargeable et doit prévoir dans les termes et conditions du site Internet, qu'il est interdit de la télécharger;
- e) il ne doit pas utiliser la section portfolio du site Internet à des fins publicitaires ou à toute autre fin que celle décrite au présent article.

Le producteur peut également utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet, une annonce INM, un extrait de celle-ci ou un montage, afin d'illustrer ses réalisations et de démontrer son savoir-faire ou à des fins de recherche d'engagements, notamment sur les sites Internet d'industrie suivants : *a2c.quebec*, *Ads of the world*, *I believe in advertising*, *I have an idea*. Il peut faire de même sur un site qui serait mis en ligne après la mise en vigueur de la présente entente, à condition qu'il s'agisse du même type de site.

L'artiste peut en faire autant notamment sur le bottin électronique du site Internet de l'UDA (zone sécurisée), le site Internet de son agent et sur le site Internet *www.imdb.com*. Il peut faire de même sur un site qui serait mis en ligne après la mise en vigueur de la présente entente, à condition qu'il s'agisse du même type de site.

8-1.10 Archives

L'annonceur peut utiliser, sans frais, une annonce INM produite pour lui sur son site Internet, à des fins d'archivage seulement, aux conditions suivantes :

- a) l'annonce devra être mise en ligne sur une seule et même page et sur un seul site Internet appartenant à l'annonceur ou qui est sous son contrôle;
- b) l'annonce doit être utilisée pour des fins d'archivage seulement et doit comprendre ou être précédée d'une mention indiquant « à titre de référence »;
- c) l'annonceur doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour la rendre non téléchargeable et doit prévoir dans les termes et conditions du site Internet qu'il est interdit de la télécharger.

8-1.11 Modifications

Toute modification apportée à une annonce en fait une annonce différente qui doit être payée distinctement et faire l'objet d'un nouveau contrat, sauf dans les cas suivants:

- a) modifications d'ordre technique, changement de poids du matériel, de la taille de la police, des dimensions physiques (ex.: d'une super bannière 728 x 90 pixels à îlot 300 à 250 pixels);
- b) corriger une erreur dans le texte de l'annonce INM;
- c) tirage maximum de deux versions additionnelles de l'annonce INM, de durée variable, produites à partir du matériel enregistré pendant la session d'enregistrement;
- d) modification visuelle mineure de certains éléments (couleur de voiture, etc.) afin de toucher une clientèle ciblée (âge, sexe, etc.);
- e) modification imposée par une loi ou par les règles d'un réseau;
- f) adjonction d'une étiquette.

Toute modification doit respecter le concept tel que prévu à l'article 6-1.01.

8-1.12

Lorsque pour la production d'une nouvelle annonce INM, le producteur réutilise, en tout ou en partie, un enregistrement fixant la prestation d'un artiste aux fins d'une annonce publicitaire produite par le producteur ou pour le compte de son client en vertu de la présente entente collective ou de toute autre entente collective de l'UDA visant les annonces publicitaires, cette prestation de l'artiste ainsi réutilisée équivaut à une nouvelle prestation de l'artiste exécutée pour la production de la nouvelle annonce INM.

Le producteur fait signer à l'artiste un contrat et lui paie le cachet d'enregistrement et un cachet d'utilisation selon la fonction.

Le présent paragraphe ne vise aucun autre type d'enregistrement préexistant dont notamment du métrage d'archives (« *Stock shot* ») ou tout enregistrement produit par un tiers à des fins autres qu'une annonce publicitaire et pour l'utilisation duquel le producteur ou l'annonceur a négocié une licence d'utilisation avec le tiers propriétaire.

CHAPITRE 9 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

9-1.01

À l'exception des cas où les artistes apparaissant à l'écran doivent chanter, le producteur ne réalise, ni ne diffuse ou ne distribue aucun enregistrement postsynchronisé dans lequel un artiste se trouve doublé dans sa langue maternelle, à moins d'avoir obtenu l'assentiment écrit de l'artiste ou de l'UDA, lorsqu'il s'agit d'un de ses membres.

9-1.02 Double tournage

Lorsqu'une annonce INM, enregistrée à la fois en français et en anglais, fait appel à des artistes parlant à la caméra:

1. Chaque artiste qui participe à ces deux annonces doit signer deux (2) contrats, soit un contrat UDA pour l'enregistrement en français et un contrat pour l'enregistrement en anglais. L'artiste qui ne participe qu'à l'annonce française doit signer seulement un contrat UDA et celui qui ne participe qu'à l'annonce anglaise, un contrat pour cette annonce anglaise.
2. Lorsque l'artiste signe deux (2) contrats, l'heure de convocation est obligatoirement la même pour les deux contrats. Le plein montant des cachets prévus à chacun des contrats pour l'enregistrement de l'annonce INM sera versé à l'artiste.
3. Cent pour cent (100 %) du tarif prévu à la présente entente seront versés à l'artiste pour les heures supplémentaires ou supplémentaires majorées le cas échéant, pour son contrat UDA.
4. Cinquante pour cent (50 %) du tarif spécifié dans la présente entente pour le temps de déplacement, de l'habillage, du maquillage, du travail de nuit, les séances de répétition et les pénalités de repas sera versé à l'artiste à la condition que le contrat pour l'enregistrement en anglais couvre l'autre cinquante pour cent (50 %) du tarif concernant les items mentionnés au présent paragraphe, à défaut de quoi, l'artiste recevra cent pour cent (100 %) du tarif spécifié dans la présente entente.
5. L'utilisation de l'annonce française se paie selon la présente entente et l'utilisation de l'annonce anglaise selon le contrat de l'artiste pour l'annonce anglaise.

9-1.03 Postsynchronisation et doublage

La postsynchronisation et le doublage se paient comme suit:

- a) l'artiste qui postsynchronise sa propre voix est payé au tarif de l'heure d'enregistrement de l'acteur principal, minimum trois (3) heures incluses;

- b) l'artiste qui postsynchronise toute autre voix, incluant les dessins animés et les marionnettes, est payé cent-vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif d'enregistrement et d'utilisation pour la fonction de la voix hors champ;
- c) l'artiste qui fait du doublage est payé cent-vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif d'enregistrement et d'utilisation de l'acteur principal, minimum quatre (4) heures incluses;
- d) les solistes et les voix parlées qui s'exécutent hors champ dans une annonce originalement produite hors de la juridiction de l'UDA dans une langue autre que le français se paient au tarif d'enregistrement et d'utilisation de l'acteur principal.

9-1.04

Lorsque l'artiste participe à une annonce vidéo par moyen de clichés, au lieu d'y apparaître en personne, il reçoit un cachet d'enregistrement et un cachet d'utilisation.

Si son personnage est en relation directe avec le contenu publicitaire, le produit ou le service annoncé, il reçoit au moins le tarif du rôle muet.

S'il n'y a pas de relation directe avec le contenu, le produit ou le service, il reçoit le tarif du figurant principal.

S'il y a convocation spécifique pour une séance de photo, le cachet d'enregistrement comprend deux (2) heures incluses.

Si ce même cliché est utilisé en tant qu'image fixe dans une autre annonce qui n'est pas en format vidéo, mise en ligne indépendamment de l'annonce INM vidéo, cette utilisation doit recevoir l'approbation écrite de l'artiste avant son utilisation et emporte un cachet minimal de deux cents dollars (200 \$) pour chaque trois mois d'utilisation, tous territoires confondus.

Une image fixe tirée de la session d'enregistrement, ou d'une séance photo, tenue aux fins de la production d'une annonce INM et utilisée seule et indépendamment de l'annonce INM vidéo, doit recevoir l'approbation écrite de l'artiste avant son utilisation et emporte un cachet minimal de deux cents dollars (200 \$) pour chaque trois mois d'utilisation, tous territoires confondus.

9-1.05

La photographie publicitaire d'un artiste qui est identifié avec un produit ou un service par des annonces INM et qui est utilisée à des fins commerciales ou promotionnelles dans le circuit des publications, le circuit des produits de commerce (contenant, emballage, étiquetage) ou le circuit des affichages (panneaux-réclame, affiches, matériel au point de vente) se paie cinq cent soixante-sept dollars (567 \$) par circuit pour une période d'utilisation de trois mois.

S'il y a une séance de photographie, l'artiste est payé au tarif d'enregistrement de la fonction de rôle muet avec un minimum de deux (2) heures incluses.

La photographie d'un artiste ne peut être utilisée qu'avec l'accord exprès de celui-ci.

CHAPITRE 10 — TARIFS

10-1.00 Tarifs d'enregistrement

10-1.01 Tarifs et heures incluses

Fonction	Tarif	Heures incluses	Sur base reportée
			Sur 8 ou 4 heures
Acteur principal	680 \$	8	85 \$
Rôle muet	470 \$	8	59 \$
VHC / Soliste / Duettiste	470 \$	4	59 \$ (/4=118 \$)
Figurant principal	340 \$	8	43 \$
Choriste	340 \$	4	43 \$ (/4=85 \$)
Démonstrateur	375 \$	8	47 \$
Figurant	185 \$	8	23 \$

Fonction	Heure supplémentaire	Heure supplémentaire majorée
Acteur principal	102 \$	122 \$
Rôle muet	71 \$	85 \$
VHC / Soliste / Duettiste	141 \$	169 \$
Figurant principal	52 \$	62 \$
Choriste	102 \$	122 \$
Démonstrateur	56 \$	68 \$
Figurant	28 \$	34 \$

Fonction	Heure de nuit	Heure fériée
Acteur principal	106 \$	128 \$
Rôle muet	74 \$	89 \$
VHC / Soliste / Duettiste	148 \$	177 \$
Figurant principal	54 \$	65 \$
Choriste	106 \$	128 \$
Démonstrateur	59 \$	71 \$
Figurant	29 \$	35 \$

10-1.02

L'heure d'attente est payée à soixante-quinze pour cent (75 %) de l'heure incluse de la fonction de l'artiste par heure et fractionnable à la demi-heure près.

10-1.03

L'heure de déplacement est payable à soixante-quinze pour cent (75 %) de l'heure incluse de la fonction de l'artiste par heure et fractionnable à la demi-heure près.

10-1.04

L'artiste de variétés, le danseur, le marionnettiste, le mime et le cascadeur se paient au tarif de l'acteur principal.

10-1.05

Le manipulateur se paie comme rôle muet.

10-1.06

Le chef de chœur se paie au double du tarif de l'acteur principal avec garantie minimale de deux (2) heures incluses.

10-1.07

L'artiste nommément identifié se paie à tarif et demi.

10-1.08

La doublure et la réplique se paient au tarif du figurant principal avec garantie minimale de trois (3) heures incluses.

10-1.09 Étiquettes

Lorsque la production d'une étiquette demande la rétention de service d'un artiste, ce dernier est payé au minimum deux (2) heures incluses du tarif de la fonction pour laquelle ses services sont retenus pour chaque étiquette.

Au cours de chaque période d'utilisation prévue, jusqu'à neuf (9) étiquettes entraînera le paiement d'un cachet d'utilisation additionnel équivalent à cent pour cent (100 %) de celui prévu selon l'utilisation et la fonction de l'artiste; à chaque neuf (9) étiquettes additionnelles, le cachet d'utilisation de cent pour cent (100 %) est ajouté.

10-1.10 La présentation ci-dessous en tableau synoptique vise à faciliter la consultation. Pour toute interprétation, se référer au texte complet de l'article concerné.

TARIFS ET TAUX HORAIRES								
# article	item	AP	RM	VHC	FP	CHORST.	DÉM.	FIG.
10-1.01	Tarif enrg.	680	470	470	340	340	375	185
10-1.01	Heures incluses (nbre)	8	8	4	8	4	8	8
10-1.01	Hre incl. (taux)	85	59	118	43	85	47	23
10-1.01	Heure suppl.	102	71	141	52	102	56	28
10-1.01	Hre suppl. majorée (11ème h. et ss.)	122	85	169	62	122	68	34
10-1.01	Hre nuit incluse (pmnt. excéd. par hre)	21	15	29	11	21	12	6
10-1.01	Hre nuit suppl.	128	88	176	64	128	70	35
10-1.01	Hre fériée (pmnt. excéd. par hre)	43	29	59	22	43	23	12
10-1.03	Hre déplacement	64	44	44	32	32	35	17
10-1.02	Hre d'attente	64	44	44	32	32	35	17
10-1.09	Étiquettes : minimum 2 hres par étiquette (taux hre incluse)	170	118	235	85	170	94	46
7-6.01 a)	Heure de convocation différée	85	59	59	43	43	47	23
7-6.01 b)	Date de convocation différée (moins de 40 km du centre-ville)	510	353	353	255	255	281	139
7-6.01 b)	Date de convocation différée (plus de 40 km du centre-ville)	612	423	423	306	306	338	167
7-6.01 b)	Date de convocation différée (plus de 40 km du centre-ville, pour artiste résidant à moins de 40 km)	510	353	353	255	255	281	139
7-6.03	Rappel au travail artiste en champ (minimum)	340	235	N/A	170	N/A	188	93
7-6.03	Rappel au travail artiste hors champ (minimum)	N/A	N/A	235	N/A	170	N/A	N/A
7-6.01 c)	Report météo	340	235	235	170	170	188	93
7-5.01	Jour de mise en disponibilité	340	235	235	170	170	188	93
10-3.01	Frais de séjour (logement et repas)	201						
10-3.01	Frais de séjour (repas seul.)	81						
7-7.01	Frais de kilométrage	0,43 \$/Km						
7-7.01	Déplacement : taux hre déplacement min. 3 hres	191	132	132	96	96	105	52
7-7.01	Montréal-Québec 3 hres	191	132	132	96	96	105	52
7-7.01	Montréal-Toronto 4 hres	255	176	176	128	128	141	69
7-7.01	Québec-Toronto 6 hres	383	264	264	191	191	211	104
7-4.01	Audition (première heure)	Gratuite						
7-4.01	Rappel d'audition (première heure)	50						
7-4.01	Audition et rappel (2e heure et ss.)	70						
7-1.09	Pénalité retard artiste (taux Horaire)	85	59	59	43	43	47	23
7-1.07	Séance plus de 6 heures	85	59	118	43	85	47	23
7-3.01	Répétition, essayage, etc. (minimum)	85	59	59	43	43	47	23
7-7.05	Production éloignée (en plus du tarif)	85	59	59	43	43	47	23
7-7.05	Production éloignée - Jour d'attente	340	235	235	170	170	188	93

FONCTIONS PARTICULIÈRES		
No d'article		
10-1.04	Artiste de variétés	Tarif de l'acteur principal
10-1.04	Cascadeur	Tarif de l'acteur principal
10-1.06	Chef de chœur	Tarif de l'acteur principal double, minimum 2 heures incluses
10-1.04	Danseur	Tarif de l'acteur principal
10-1.08	Doublure	Tarif du figurant principal, minimum 3 heures incluses
10-1.05	Manipulateur	Tarif du rôle muet
10-1.04	Marionnettiste	Tarif de l'acteur principal
10-1.04	Mime	Tarif de l'acteur principal
10-1.08	Réplique	Tarif du figurant principal, minimum 3 heures incluses

10-2.00 Tarifs d'utilisation

10-2.01

Le paiement du tarif d'utilisation, conformément au contrat, permet au producteur de mettre en ligne l'annonce INM, y compris deux versions additionnelles de cette annonce INM, pour la durée de la période d'utilisation et le(s) territoire(s) de diffusion correspondant.

La durée de la période d'utilisation, le(s) territoire(s) et la langue de diffusion peuvent être prévus au contrat, mais sont obligatoirement prévus à la déclaration d'utilisation.

La durée de la période d'utilisation prévue peut être de trois (3) mois, de six (6) mois ou de douze (12) mois.

La période d'utilisation commence à courir à compter de la première mise en ligne de l'annonce INM, peu importe qu'il y ait une ou deux versions additionnelles, et se termine à la fin de la période d'utilisation prévue à la déclaration d'utilisation.

10-2.02

Aucun cachet d'utilisation n'est payable aux fonctions de chef de chœur, doublure, réplique, démonstrateur et figurant.

10-2.03

Suite à l'enregistrement d'une annonce INM, lorsque le résultat de la prestation de l'artiste est utilisé aux fins d'une annonce INM qui est mise en ligne, le producteur verse à l'artiste un cachet d'utilisation qui est basé sur la fonction de l'artiste, le(s) territoire(s) où est diffusée l'annonce INM, la/les langues de diffusion et la durée de la période d'utilisation.

L'artiste qui a participé à une session d'enregistrement reçoit le cachet d'utilisation du bloc de trois versions seulement si tout ou partie de sa prestation est retenue dans au moins une des trois versions possibles de l'annonce mise en ligne.

10-2.04

TABLEAU A : DIFFUSION AU QUÉBEC EN LANGUE FRANÇAISE

Fonction	3 mois	6 mois	12 mois
Acteur principal	131 \$	244 \$	324 \$
Rôle muet	94 \$	174 \$	241 \$
VHC / Soliste / Duettiste	94 \$	174 \$	241 \$
Choriste	66 \$	123 \$	169 \$
Figurant principal	66 \$	123 \$	169 \$

TABLEAU B : DIFFUSION AU QUÉBEC, TOUTE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Fonction	3 mois	6 mois	12 mois
Acteur principal	98 \$	182 \$	253 \$
Rôle muet	73 \$	131 \$	181 \$
VHC / Soliste / Duettiste	73 \$	131 \$	181 \$
Choriste	49 \$	91 \$	127 \$
Figurant principal	49 \$	91 \$	127 \$

TABLEAU C : DIFFUSION AU CANADA -INCLUANT LE QUÉBEC EN LANGUE FRANÇAISE

Fonction	3 mois	6 mois	12 mois
Acteur principal	164 \$	305 \$	422 \$
Rôle muet	118 \$	218 \$	301 \$
VHC / Soliste / Duettiste	118 \$	218 \$	301 \$
Choriste	83 \$	153 \$	211 \$
Figurant principal	83 \$	153 \$	211 \$

**TABLEAU D : DIFFUSION AU CANADA -INCLUANT LE QUÉBEC
TOUTE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Fonction	3 mois	6 mois	12 mois
Acteur principal	219 \$	406 \$	562 \$
Rôle muet	156 \$	290 \$	401 \$
VHC / Soliste / Duettiste	156 \$	290 \$	401 \$
Choriste	110 \$	204 \$	281 \$
Figurant principal	110 \$	204 \$	281 \$

**TABLEAU E : DIFFUSION DANS UN SEUL PAYS ÉTRANGER -
EXCLUANT LE CANADA PEU IMPORTE LA LANGUE (INCLUANT LE FRANÇAIS)**

Fonction	3 mois	6 mois	12 mois
Acteur principal	219 \$	406 \$	563 \$
Rôle muet	156 \$	290 \$	401 \$
VHC / Soliste / Duettiste	156 \$	290 \$	401 \$
Choriste	110 \$	281 \$	281 \$
Figurant principal	110 \$	281 \$	281 \$

**TABLEAU F : DIFFUSION À L'INTERNATIONAL -
EXCLUANT LE CANADA PEU IMPORTE LA LANGUE (INCLUANT LE FRANÇAIS)**

Fonction	3 mois	6 mois	12 mois
Acteur principal	306 \$	569 \$	788 \$
Rôle muet	219 \$	406 \$	563 \$
VHC / Soliste / Duettiste	219 \$	406 \$	563 \$
Choriste	154 \$	285 \$	394 \$
Figurant principal	154 \$	285 \$	394 \$

10-2.05 Adaptation

Une version de l'annonce INM originalement produite en français peut être adaptée (doublée) en une ou plusieurs autres langues que le français. Telle adaptation constitue une nouvelle annonce entraînant un cachet d'enregistrement et un cachet d'utilisation distincts et la possibilité d'avoir deux versions additionnelles tirées de cette nouvelle annonce.

10-2.06 Salles de cinéma

L'annonce INM diffusée au cinéma se paie pour chacune des fonctions visées au double du tarif visé aux Tableaux A, B, C et D des tarifs d'utilisation de la présente.

Ce paiement inclut l'utilisation de trois versions de l'annonce pour une utilisation en français. L'article 10-2.05 s'applique pour une utilisation en toute autre langue que le français.

10-2.07 Salle publique – circuit fermé

L'annonce INM diffusée en salle publique et/ou en circuit fermé se paie, pour chaque période de trois (3) mois, l'équivalent du tarif prévu pour chacune des fonctions visées apparaissant au Tableau A des tarifs d'utilisation de la période de douze (12) mois. Par exemple, le tarif sera de trois cent vingt-quatre dollars (324 \$) pour trois mois pour un acteur principal.

L'utilisation pour un (1) an se paie quatre (4) fois le tarif équivalent à la période de douze (12) mois du Tableau A selon la fonction de l'artiste.

Ce paiement inclut l'utilisation de trois versions de l'annonce pour une utilisation en français. L'article 10-2.05 s'applique pour une utilisation en toute autre langue que le français.

10-3.00 Frais de séjour

10-3.01

Les frais de séjour (logement et repas) sont de : deux cent un dollars (201 \$) par jour.

Si le producteur loge l'artiste, les frais de repas sont de : quatre-vingt-un dollars (81 \$) par jour.

Ces frais couvrent toutes les dépenses personnelles lorsque l'artiste séjourne dans un hôtel ou un motel, tel qu'autorisé par le producteur; ils doivent être versés à l'artiste avant son départ.

Dans l'éventualité où il était impossible pour l'artiste de trouver logis et repas pour les frais ci-haut mentionnés, celui-ci devra en aviser le producteur, lequel pourra alors autoriser les dépassements de frais prévus ou prendre à sa charge de trouver et fournir logis et repas.

Les frais de séjour ou de repas ne sont jamais payables lorsque le producteur les prend à sa charge.

CHAPITRE 11 — FRAIS DE SERVICE

11-1.01

Pour chaque annonce INM produite, le producteur paie des frais de service au montant de quatre-vingts dollars (80 \$), ou de quarante dollars (40 \$) pour une annonce exclusivement audio, plus TPS et TVQ.

11-1.02

Les frais de service se répartissent en proportion égale entre l'APC et l'UDA.

11-1.03

Le producteur doit verser à l'A2C les frais de service et les taxes dans les vingt (20) jours suivant la date d'enregistrement d'une annonce INM.

11-1.04

Le producteur non membre de l'APC qui désire utiliser la présente entente collective doit également verser à l'A2C les frais de services et les taxes avant l'enregistrement de l'annonce INM.

Une fois par mois, l'UDA informe l'A2C du nom des producteurs qui désirent utiliser la présente entente collective.

11-1.05

L'APC fait parvenir à l'UDA, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues.

11-1.06

Dans l'éventualité où un producteur membre de l'APC ferait défaut de verser les frais de service et que l'APC aurait à tenter des poursuites, les parties à la présente partagent les frais encourus à raison de cinquante pour cent (50 %) chacune.

CHAPITRE 12 – PROCÉDURE DE GRIEFS

12-1.01

Toute mésentente entre le producteur, d'une part, et l'UDA, un artiste ou un groupe d'artistes, d'autre part, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente ou d'un contrat signé conformément à la présente, ou toute mésentente relative aux conditions de travail, constitue un grief.

12-1.02

Tel grief sera réglé conformément à la procédure prévue au présent chapitre.

12-1.03

Les parties à toutes les étapes de la procédure de griefs et d'arbitrage sont UDA et le producteur.

12-1.04

Tout grief doit être déposé dans les six (6) mois des faits qui ont donné naissance au grief.

Le grief est déposé au bureau du producteur en défaut et une copie en est envoyée à l'A2C pour l'APC. Le défaut d'envoyer une copie n'entraîne pas de vice de procédure. Le dépôt est fait par le directeur général de l'UDA ou par un représentant désigné par l'UDA.

Le grief porté contre un membre actif, membre stagiaire ou permissionnaire de l'UDA est déposé par le producteur auprès de l'artiste en défaut et une copie est envoyée à l'UDA. Le défaut d'envoyer une copie n'entraîne pas de vice de procédure.

12-1.05

Les parties se réunissent dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief.

À défaut d'une telle rencontre, ou si le plaignant n'obtient pas satisfaction suite à cette rencontre, le grief est référé à un Comité conjoint constitué de quatre (4) personnes, composé d'un nombre égal de représentants, d'une part, de l'UDA et, d'autre part, de l'APC. Le Comité se rencontre dans les quinze (15) jours.

À défaut d'une telle rencontre, ou si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des parties suite à cette rencontre, ou s'il n'est pas donné suite à la recommandation du Comité conjoint dans les trente (30) jours suivants telle recommandation, la partie plaignante pourra réclamer l'arbitrage par écrit; cet avis d'arbitrage indique le nom de l'arbitre ou des arbitres suggérés.

Dans tous les cas, si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de la partie plaignante, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son dépôt, celle-ci pourra réclamer l'arbitrage par écrit, en indiquant le nom de l'arbitre ou des arbitres suggérés.

12-1.06

La partie adverse répond à cette suggestion dans les sept (7) jours, à défaut de quoi la partie ayant demandé l'arbitrage peut s'adresser à la Commission des relations de travail (CRT) pour la nomination d'un arbitre.

Lorsque le producteur a sa principale place d'affaires sise en Ontario et que celui-ci ne donne pas suite à la suggestion d'arbitre(s) soumise dans le cadre de l'avis d'arbitrage, le Comité conjoint procédera, dans les quarante-huit (48) heures, à une pige parmi les arbitres identifiés dans la *Liste des médiateurs et arbitres élaborée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'article 68.2 de la Loi S-32.1*.

12-1.07

L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

12-1.08

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut:

- a) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et fixer, à la demande d'une partie le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- c) fixer le montant des dommages et intérêts dû au plaignant;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- e) déclarer un membre irrégulier;
- f) rendre toute ordonnance utile à la preuve et à la tenue de l'audition;
- g) corriger en tout temps une décision arbitrale entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;
- h) rendre toute décision utile à la solution du litige.

12-1.09

La sentence arbitrale est finale, sans appel, exécutoire et elle lie les parties.

12-1.10

La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale doit, en sus de toutes autres peines qui pourraient être ordonnées par un tribunal de droit commun, payer au plaignant une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard.

12-1.11

La décision de l'arbitre n'amende en rien la présente entente. Chaque partie partage les frais de l'arbitre.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES

13-1.01

La durée de la présente entente est de deux (2) ans. Elle prend effet à compter de la reddition de la sentence arbitrale. Toutefois, les parties conviennent de reporter l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016.

13-1.02

Les dispositions de la présente entente collective demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. Toutefois, dans l'éventualité d'une grève ou d'une contre-grève, les dispositions relatives à la production d'une annonce INM sont suspendues pour le producteur visé. Les dispositions relatives au paiement du cachet pour la diffusion d'une annonce INM déjà produite demeurent quant à elles en vigueur.

13-1.03

- a) Pendant la durée de la présente entente collective, l'UDA et les artistes qu'elle représente s'engagent à ne pas boycotter ou ne pas conseiller ou enjoindre à des artistes de boycotter l'APC, les producteurs qu'elle représente ou tout producteur lié par la présente entente ou d'exercer à l'endroit de ceux-ci un moyen de pression de même nature.
- b) L'APC, les producteurs qu'elle représente et tout producteur lié par la présente entente collective s'engagent à ne pas exercer tout moyen de pression ayant pour effet de priver de travail les artistes liés par la présente entente collective.

13-1.04

À compter du quatre-vingt-dixième (90^e) jour précédant l'expiration de la présente, l'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre, un avis de négociation en vue de son renouvellement.

L'UDA et l'APC, parties à la présente entente collective, déclarent ce qui suit :

1. Elles ont convenu d'une partie des dispositions de la présente à l'issue d'une démarche de négociation.
2. Elles ont confié à M^e Lyse Tousignant le mandat d'agir à titre d'arbitre pour établir le contenu de celles qui demeuraient litigieuses. M^e Tousignant a rendu sa décision le 5 décembre 2015.
3. Elles ont collaboré à la rédaction finale de l'entente dans son ensemble, intégrant les deux groupes de dispositions telles qu'elles apparaissent à la présente.
4. Elles reconnaissent avoir pris connaissance de la présente et en approuver le contenu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 24^e jour du mois de mars de l'année 2016.

POUR

UNION DES ARTISTES



Sophie Prigent
Présidente

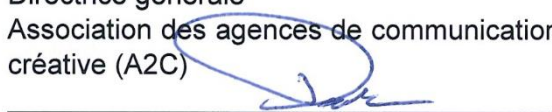


Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

ASSOCIATIONS DES PRODUCTEURS CONJOINTS



Dominique Villeneuve
Directrice générale
Association des agences de communication
créative (A2C)



Paul Hétu
Vice-président
Association canadienne des annonceurs
(ACA)

ONT NÉGOCIÉ

Pour

UNION DES ARTISTES

Luc Béchar, porte-parole

Brigitte Morel

Chantal Perrault

Vincent Potel

Karen Racicot

Pour

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CONJOINTS

Paul Hétu

Dominique Villeneuve

Édition électronique
Suzanne Provost